



Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Entre les soussignées :

La Ville du Bouscat, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 avril 2022,

Ci-après dénommée « la ville », d'une part ;

Et

Le Carrousel association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La ville décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2- Désignation des locaux

Article 2-1- Désignation

La ville met à disposition de l'association :

- Les locaux sis 73 rue du Président Kennedy, d'une superficie de 247,56 m² dont elle est propriétaire. La ville met également à disposition de l'association une surface de plancher de 6,37m² à proximité de ses locaux.
- Les locaux de l'espace municipal Hippodrome, sis résidence Hyères, 136 Route du Médoc, d'une superficie de 144,40 m² ainsi que l'espace extérieur attenant au local, d'une superficie de 320m² dont elle est propriétaire.

Article 2-2 Destination et occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts adoptés en AGE le 13 décembre 2017.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 3- Engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci par l'association ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la ville toutes les anomalies ou dégradations survenues durant le temps de son utilisation.

L'association ne peut sous-louer le local mis à disposition par la ville.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanente ou temporaire nécessite l'autorisation de la ville.

Article 4 - Consignes de sécurité

L'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- bien remettre en place le mobilier utilisé,
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau.

Article 5 - Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Article 6 - Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra toutefois prendre fin avant son échéance avec l'adoption d'une convention de partenariat pluriannuelle.

Article 8 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,

Pour l'association Le Carrousel,
Le Président,

Patrick BOBET